

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Circulaire ministérielle au sujet des non-disponibles.
 Arrêté du Gouverneur Général promulguant le décret portant approbation des budgets de l'Afrique Occidentale Française pour l'année 1903.
 Arrêté accordant des concessions définitives.
 Décision allouant en tout temps une ration de 0 kil. 020 grammes de sel à tous les animaux employés par les Services militaires de l'Afrique occidentale française.
 Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (Exercice 1902).
 Arrêté autorisant M. Roux, Ferdinand, à entreprendre des recherches minières.
 Arrêté autorisant M. Lucien Gazengel à entreprendre des recherches minières.
 Arrêté par lequel les décisions des tribunaux indigènes, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, devront être soumises à l'homologation du tribunal spécial.
 Arrêté nommant, à titre transitoire les Membres du Tribunal spécial de Conakry.
 Arrêté rendant exécutoire le rôle des patentes.
 Nominations et mutations.

Partie non Officielle.

Avis et communications.
 Télégrammes de l'Agence Havas.
 Observations météorologiques faites à Kissidougou pendant l'année 1902.
 Comparaison des observations météorologiques, faites pendant l'année 1902 dans les stations de Conakry, Siarrhéa et Kissidougou.
 Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay, pendant le mois de février.
 Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois de février 1903.
 Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des non-disponibles.

Ministère des Colonies. — Bureau Militaire. — 1^{re} Section

Paris, le 15 janvier 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et le Commissaire Général du Gouvernement au Congo Français.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, 4 exemplaires du

nouveau chapitre XIII de l'instruction du 28 décembre 1895, pour l'Administration des hommes des différentes catégories de réserve dans leurs foyers.

Je vous prie de communiquer ce document aux différentes autorités de votre Gouvernement et je vous serai obligé de vouloir bien rappeler en même temps mes prescriptions ci-après, qui ont parfois été perdues de vue.

Les Bulletins de mutation (néant s'il y a lieu) doivent être adressés mensuellement au Département sous le timbre du bureau militaire et comprendre tous les fonctionnaires et agents susceptibles d'être inscrits sur les contrôles de la non-disponibilité et ceux qui doivent en être rayés pour une cause quelconque, clairement mentionnée dans la colonne des mutations (voir à ce sujet l'observation portée dans ladite colonne au modèle n° 46 du nouveau chapitre XIII).

Ainsi qu'il est dit au tableau A, les fonctionnaires de l'Administration coloniale ne sont classés dans la disponibilité qu'en vertu d'un ordre du Ministre des Colonies.

C'est donc à tort que leur inscription sur les contrôles des non-disponibles a été parfois demandée directement au Commandant de recrutement administrateur, au Commandant du recrutement du domicile par les Gouverneurs ou les Commandants des troupes.

L'indication des classes de mobilisation et de recrutement de la subdivision de recrutement, du domicile, canton et du n° du tirage au sort doit être portée très exactement sur les bulletins.

Enfin, il importe, afin d'éviter une double inscription, de mentionner dans la colonne d'observations si des fonctionnaires dont l'inscription est demandée ont déjà été portés sur un précédent bulletin (en indiquant la date) ou si, étant déjà inscrits, ils ne font que changer d'emploi ou de résidence.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général promulguant le décret portant approbation des budgets de l'Afrique Occidentale Française pour l'année 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement de l'Afrique Occidentale Française,

Vu le décret du 15 octobre 1902 portant création d'un Conseil de Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 1902 rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et territoires de l'Afrique Occidentale Française.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans toutes les Colonies et territoires de l'Afrique Occidentale Française le décret en date du 27 janvier 1903 portant approbation des budgets de l'Afrique Occidentale Française pour l'année 1903.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré dans les publications officielles des Colonies et territoires intéressés.

Saint-Louis, le 17 février 1903.

Signé: ROUME.

Par le Gouverneur Général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan, et des faubourgs de Conakry;

Vu les demandes formulées ci-dessous;

Vu l'avis favorable de la Commission des concessions;

Vu la délibération en Conseil d'Administration, en date du 20 février 1903,

ARRÊTE :

Article premier. Les concessions provisoires ci-dessous mentionnées et sises à Conakry sont accordées à titre gratuit et définitif suivant détail ci-après:

NUMÉRO DE L'ARRÊTÉ	NOM du CONCESSIONNAIRE	NUMÉROS		SUPERFICIE DE LA CONCESSION	DATE DE L'ARRÊTÉ de concession provisoire
		DU PLAN parcellaire	DU PLAN cadastral		
102	Boubou Sow.	9	66	450 ^m 9	14 mai 1900.
id.	El Hadji Kane.	6	76	1466 9	1 ^{er} juillet 1901.
id.	Balthazar Maffra.	11	27	400 9	6 juillet 1898.
id.	Molitor.	2	63	960 9	22 juillet 1902.
id.	Félix Mamadi.	27	27	500 9	24 avril 1897.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Conakry, le 20 février 1903.

Signé: COUSTURIER.

DÉCISION allouant en tout temps une ration de 0k020 grammes de sel à tous les animaux employés par les Services militaires de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 943 du 26 novembre 1902 fixant le tarif des rations pour 1903 et les tableaux y annexés;

Vu la demande de M. le vétérinaire Pierre, de la compagnie des conducteurs soudanais, et le rapport de M. le vétérinaire Cazallou, du 2^e escadron de spahis sénégalais;

Sur la proposition du Général, Commandant supérieur des Troupes, faite après avis conforme du Directeur du Commissariat,

DÉCIDE :

Article premier. — La ration de 0k020 grammes de sel dont la délivrance aux animaux n'est prévue au tarif des rations que pendant l'hivernage seulement, sera délivrée en tout temps à tous les animaux employés par les Services militaires de l'Afrique occidentale française, à compter du jour de la signature de la présente décision.

Art. 2. — Le Général Commandant supérieur des Troupes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Saint-Louis, le 23 février 1903.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général:

Le Général

Commandant supérieur des Troupes de l'Afrique occidentale,

Par ordre:

Le Chef d'Etat-Major,

PINEAU.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, Exercice 1902.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts aux chapitres II, III, V, VI et VII du budget local, Exercice 1902;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie les crédits supplémentaires suivants:

Chap. II. — Services administratifs.... 50.000 francs

— III. — Services financiers..... 25.000 —

— V. — Travaux publics..... 400.000 —

— VI. — Flotille locale..... 25.000 —

— VII. — Frais de voyage et de transport..... 10.000 —

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} mars 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant M. Roux, Ferdinand, à entreprendre des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique Occidentale,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Roux Ferdinand, demeurant à Paris, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Burki, son représentant, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant M. Lucien Gazengel, à entreprendre des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique Occidentale,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Lucien Gazengel, demeurant à Paris, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Burki, son représentant, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ par lequel les décisions des Tribunaux indigènes, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, devront être soumises à l'homologation du Tribunal spécial.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les articles 14 § 4 et 29 des décrets organiques des 6 août 1901 et 15 avril 1902;

Attendu qu'il y a lieu, vu l'urgence, de régler provisoirement la procédure à suivre devant le Tribunal Spécial, et la manière dont il devra être saisi en matière d'homologation de la connaissance des décisions des Tribunaux indigènes;

Vu le télégramme du Gouverneur Général, en date du 11 mars 1903;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les décisions des tribunaux indigènes, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, devront être soumises à l'homologation du Tribunal spécial, lorsqu'elles prononcent une peine supérieure à une année d'emprisonnement.

A cet effet, l'Administrateur enverra au Procureur de la République près le Tribunal spécial, toutes les pièces de l'instruction écrite, et en outre une copie des déclarations de l'inculpé et des témoins à l'audience. Il relatera également la date de l'arrestation de l'inculpé, la composition du Tribunal indigène et la décision rendue telles que le mentionnera le registre spécial tenu à cet effet. Le tout sera accompagné d'un rapport où il énoncera son avis sur le bien fondé de la décision.

Art. 2. — Le Procureur de la République transmettra immédiatement les pièces au Tribunal spécial qui se réunira dans la huitaine, et statuera sur le rapport d'un de ses membres.

Art. 3. — L'exécution des jugements des Tribunaux indigènes sera suspendue pendant toute la durée de la procédure d'homologation.

Toutefois, quelle que soit la décision du Tribunal spécial, la peine courra du jour où a commencé la détention préventive.

En cas d'acquittement, l'ordre de mise en liberté sera transmis par dépêche à l'Administrateur.

Art. 4. — En toute matière, les arrêts du Tribunal spécial seront portés sur la feuille d'audience par le Greffier de 1^{re} Instance, ou un Commis-Greffier, chargés d'y tenir la plume.

Art. 5. — L'exécution des arrêts sera poursuivie à la requête du Procureur de la République, suite et diligence de l'Administrateur.

A cet effet un extrait de l'arrêt sera délivré par le Greffier dans les 3 jours du prononcé.

Art. 6. — Aucune condamnation à mort ne pourra être exécutée sans l'ordre du Gouverneur, à qui tout le dossier sera remis avec l'extrait de l'arrêt.

Art. 7. — Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie, publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mars 1903.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION nommant à titre transitoire les membres du Tribunal spécial de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté de ce jour, en Conseil d'Administration, réglant la procédure à suivre devant le Tribunal spécial, en matière d'homologation, et la manière dont il devra être saisi de la connaissance des décisions des Tribunaux indigènes;

Ensemble l'article 14 § 4 des décrets organiques des 6 août 1901 et 15 avril 1902;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;

DÉCIDE :

Article premier. — A titre transitoire, sont nommés membres du Tribunal spécial de Conakry :

MM. Aubert, Administrateur de 1^{re} classe;

Milanini, Receveur de l'Enregistrement;

Heddle, propriétaire, notable indigène;

Thioury Tioub, propriétaire, notable indigène, demeurant tous à Conakry.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal Officiel* de la Colonie, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mars 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle des patentes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, art. 2 et 3, portant rétablissement de l'impôt des patentes dans la Guinée Française;

Vu le rapport de la Commission des patentes du 3 mars 1903, et le rôle établi par elle;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Le rôle des patentes de la ville de Conakry, tel qu'il a été arrêté en Conseil d'administration, est rendu exécutoire pour l'année mil neuf cent trois.

Art. 2. — Le public pourra en prendre connaissance dans les bureaux du Secrétariat Général, ou au Trésor, jusqu'au 13 avril 1903.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1903.

Signé : COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 1^{er} mars 1903;

M. MILANINI, mis à la disposition du Chef du Service judiciaire comme Secrétaire du Parquet, continuera cumulativement son service à l'Enregistrement, moyennant un supplément de 50 francs par mois, à compter du 1^{er} mars.

Le nommé Momo MANDEGNI, manoeuvre au service des Travaux Publics, est nommé planton audit service, à 40 francs par mois, pour compter du 1^{er} mars.

En date du 3 mars 1903;

Le nommé Mamadou THIOUM, est nommé écrivain au magasin des approvisionnements, à la solde mensuelle de 125 francs, à compter du 15 février 1903, en remplacement numérique de M. TURPIN.

En date du 6 mars 1903;

Le nommé TANOUNDI, est nommé planton au Secrétariat général, à la solde mensuelle de 40 francs, en remplacement du sieur SALIFOU, licencié pour absences fréquentes non autorisées et inconduite habituelle.

En date du 7 mars 1903;

M. LE FAUCHEUR, Juge au tribunal supérieur, est nommé Président de la Commission de surveillance de la prison de Conakry.

En date du 9 mars 1903;

Arouna CAMARA, et Mamadou Sow, sont nommés interprètes de 5^e classe, à la solde annuelle de mille francs, à compter du 12 mars courant pour servir sous les ordres, le premier de l'Administrateur du cercle de Dintinn, et le second de M. l'Administrateur de la région du Fouta.

En date du 11 mars 1903;

Les nommés Moussa SIDIBÉ, Bemba CAMARA, TANENDI-CAMARA, et MOMO-BAGA, ouvriers temporaires des télégraphes, sont nommés surveillants des lignes télégraphiques aux appointements mensuels de 45 francs chacun, et attachés, le premier au bureau de Kouroussa, le second au bureau de Timbo, et les deux autres au bureau de Tomanéa; cette décision aura son effet à compter du 1^{er} mars 1903.

En date du 12 mars 1903;

Pendant l'absence des surveillants des Télégraphes MOMO MORÉBAYA, du bureau de Bambaïa et MOUMOU KOUNDA, du bureau de Niagassala, employés à la construction de la ligne télégraphique Timbo-Kouroussa, les intérimaires qui les ont remplacés seront payés, le premier à raison de 1 fr. 50 par jour, et le second à 0 fr. 75 par jour.

PUNITIONS

En date du 6 mars 1903;

Pour compter du 7 mars l'interprète TALANE, est licencié de ses fonctions pour incapacité.

En date du 7 mars 1903;

Le nommé Jean Pierre KATTY, imprimeur de 5^e classe, est révoqué de son emploi à compter du 1^{er} mars.

DÉMISSION

En date du 17 mars 1903;

La démission du sieur N'Daw, Joseph, écrivain au service de Travaux Publics, est acceptée pour compter du 15 courant.

CONGÉ

En date du 10 mars 1903;

Un congé de trois mois sans solde est accordé au patron laptot Fodé SAMBA, pour en jouir au Sénégal.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONVENTION

Entre la Colonie de la Guinée Française, représentée par M. Robail, Secrétaire Général, p. i., assisté de M. L. Mouth, Chef du Service des Travaux Publics, d'une part;

Et MM. Colin et C^{ie}, négociants, représentés à Conakry par M. Grossberger, fondé de pouvoirs, d'autre part, a été convenu l'échange suivant:

Article premier. — La Colonie de la Guinée Française cède, à titre gratuit et définitif, à MM. Colin et C^{ie}, un terrain de 563 m. 75 c., situé à l'Ouest du lot n° 57 du plan cadastral de Conakry;

Ce terrain est borné:

Au Nord, par le 3^e Boulevard prolongé, où il mesure 32 m. 50 c; à l'Est, par la Factorerie Colin, où il mesure 35 mètres; au Sud, par la route circulaire, où il mesure 25 mètres; à l'Ouest, par une place publique où il mesure 10 mètres; tel que ce terrain figure au plan annexé.

Art. 2. — En échange du terrain ci-dessus, MM. Colin et C^{ie} abandonnent à la Colonie un terrain de forme triangulaire leur appartenant et mesurant 600 mètres.

Ce terrain est borné:

Au Nord, par le 3^e Boulevard, où il mesure 35 mètres; au Sud, par la factorerie Colin et C^{ie}, où il mesure 48 mètres; à l'Ouest, par le 3^e Boulevard prolongé, où il mesure 34 mètres, tel qu'il figure du plan annexé.

Art. 3. — La Colonie prend à ses frais la démolition et sa reconstruction suivant le nouvel alignement du mur de clôture sur une longueur de 10 mètres environ, empiétant sur la voie publique et appartenant à MM. Colin et C^{ie}.

Fait en double expédition à Conakry, le dix sept février mil neuf cent trois.

P. P. de Colin & C^{ie}

A. GROSSBERGER.

Pour la Colonie,
ROBAIL.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

A V I S

A la date du 1^{er} mars dernier, le bureau de Toumanéa (Guinée Française) a été ouvert aux deux Services, postal et télégraphique.

Le Chef de Service des postes et télégraphes,
GAUTHIER.

A V I S

Successions Maritimes

Avis d'ouverture de Succession.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de:

LÉON, RAUCH, adjoint de 2^e Classe des Affaires indigènes, sont invités à produire leurs titres au Commissaire aux Revues à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 5 mars 1903.

Le Commissaire aux Revues,
ARCIN.

ERRATUM

Ajouter, en l'arrêté du 2 décembre 1902, portant fixation d'un droit d'enregistrement sur les polices du Service des Eaux (*Journal Officiel* du 1^{er} janvier 1903), après: **Chapitre I^{er} § 8. — Polices du Service des Eaux.....**, les mots: *Trois francs.*

A V I S

Election du 29 mars 1903.

Le public est informé qu'une Commission se réunira le 27 courant, en l'Hôtel du Gouvernement, de 8 à 10 heures du matin, à l'effet d'examiner la liste électorale de Conakry-Manéah-Coyah, et recevoir les réclamations qui pourraient se produire.

TARIF DES CESSIONS DU JARDIN D'ESSAI

POUR 1903.

Plantes

	Le plant.
Arbres fruitiers, suivant la force..	0 fr. 25 à 0 fr. 50.
Arbres utiles ou d'ornement.....	0 fr. 25 à 0 fr. 50.
Bananiers des Canaries.....	0 fr. 10.
Musa sinensis.....	0 fr. 20.
Cocotiers....	0 fr. 25.

Boutures

	La pièce.
Vanille.....	0 fr. 25.
Poivre noir.....	0 fr. 15.
Arbres fruitiers ou plantes utiles diverses.....	0 fr. 05.
Ananas cultivés.....	0 fr. 10.
Ananas variété locale.....	0 fr. 05.

Graines.

Café du Libéria en cerise, le kilog.	1 franc.
Cabosses de cacao, la pièce.....	0 fr. 10.

Oeufs.

Les œufs des poules de Mantes et des poules communes sont livrés pour l'incubation, au prix de 0 fr. 25 la pièce. Les livraisons se feront à Camayen, et la vente aura lieu au comptant.

Conakry, le 20 janvier 1903.

Le Directeur du Jardin d'Essai,
TEISSONNIER.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 6 mars 1903.

Chambre termina enfin vote budget avec adoption de nombreux amendements, abordera jeudi discussion de mandes autorisation congrégations.

Lagarde, demandant changer poste, quitta Abyssinie.

Tanger: Officiers impériaux après sanglant combat battirent 26 février présentant qui se réfugia voisinage Texan.

Paris, le 8 mars 1903.

Officiel: Réorganise Conseil administration colonies, Afrique Occidentale, Congo.

Conseil comprendra façon permanente: Chef service judiciaire de chaque colonie, membre nécessaire; notables, nombre fonctionnaires pourront réduit deux ou trois, cas absence, empêchement.

Paris, le 9 mars 1903.

Loubet partira 12 avril visiter algérie, Tunisie.

Temps croit colonel Toutée remplacera Lagarde en Abyssinie.

Aux Electeurs de la Guinée Française.

MESSIEURS,

Depuis six années je tiens de vos suffrages le mandat de vous représenter au Conseil supérieur des Colonies.

J'ose dire que tous mes efforts ont été employés pour répondre à votre confiance. Vous apprécierez si mon dévouement à pu être utile et fécond. Si vous le jugez tel, je vous l'offre à nouveau.

De sa formation jusqu'à maintenant, notre chère Guinée a marché de progrès en progrès.

Son développement et sa prospérité se sont affirmés de façon éclatante dans la grande manifestation de l'Exposition Universelle, où j'avais l'honneur d'être votre commissaire.

6 Grands Prix, 12 médailles d'Or, 19 médailles d'Argent, 21 médailles de Bronze et 9 mentions honorables ont été attribués à la Guinée. Et par ces hautes et nombreuses récompenses votre Colonie, la plus jeune de toutes, qui comptait à peine 10 années d'existence, s'est vue classer pour les grands prix la cinquième de toutes les Colonies Françaises, et la neuvième pour le nombre des récompenses obtenues.

A l'heure actuelle, l'avenir se présente rempli des plus brillantes promesses.

D'ici un an, le premier tronçon de la ligne du chemin de fer de Conakry au Niger sera inauguré et les 17 millions attribués à la Colonie dans l'emprunt qui est à la veille d'être contracté par le Gouvernement Général de la Côte Occidentale d'Afrique, permettront de poursuivre activement les travaux commencés et d'assurer en même temps l'exécution du programme des travaux publics nécessaires pour donner tout son développement à la Guinée.

L'appui de la métropole ne pourra être que profitable à la Guinée Française qui, au milieu de son essor, trouve ainsi de nouvelles et puissantes forces. Aussi, sans se leurrer, peut-on prévoir l'époque où Conakry deviendra non-seulement le grand entrepôt naturel du Soudan, mais la métropole commerciale de la Côte occidentale d'Afrique, de l'avis même de nos rivaux les plus voisins.

Lorsque, pour la première fois, j'explorai le pays, en 1880, j'entrevis à quelles destinées il se trouvait appelé. Le succès a confirmé toutes les prévisions et réalisé toutes les espérances, et j'ai la légitime fierté en même temps que la grande joie d'y avoir travaillé.

Mais, vous le savez, la poursuite du progrès et du développement général de la Guinée ne m'ont point fait perdre de vue les intérêts de chacun.

Fonctionnaires, Négociants, tous les Habitants de la Colonie ont trouvé et trouveront toujours en moi, le concours et l'appui qu'avec le dévouement le plus entier et l'indépendance la plus absolue, me permettent de leur offrir mon expérience et la pratique déjà longue du mandat de délégué.

Tous, en toutes circonstances, peuvent compter sur moi.

J'aurais été heureux d'aller passer quelque temps au milieu de vous pour reprendre contact et échanger nos idées. Le soin de vos intérêts m'en empêche et me retient dans la métropole où ma présence, surtout en ce moment où les Chambres discutent le budget des colonies, est nécessaire et plus utile que dans la Colonie.

Bientôt toutefois, j'irai vous rendre visite et assisterai à l'inauguration du chemin de fer et du monument de notre toujours cher et regretté Gouverneur BALLAY.

J'ai pris, pour ce monument, l'initiative de la souscription dont vous connaissez le magnifique succès. Je viendrai donc me joindre à vous pour rendre le solennel hommage que mérite la mémoire de celui qui a créé et organisé la Guinée Française et dont je m'honore d'avoir été l'ami.

Sa statue dressée à Conakry, dans la capitale de la colonie qui est son œuvre et qu'il aimait tant, rappellera sans cesse son souvenir et son exemple, avec la grande tradition qui, fidèlement continuée, assurera la prospérité et l'avenir de notre belle Guinée et aidera à augmenter la puissance et la grandeur de la France.

MESSIEURS,

Comme je vous disais il y a 3 ans, vous me connaissez; je suis un des vôtres, un vieux colonial. Je sais et je comprends vos désirs et vos besoins. Mon passé vous parle mieux que de longues paroles. Si vous me renouvez le mandat de vous représenter au Conseil supérieur des Colonies, je continuerai à défendre toujours aussi énergiquement les intérêts et les droits de tous et ceux de notre chère Guinée.

Votre tout dévoué,

V. GABORIAUD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Délégué sortant

de la Guinée Française au Conseil supérieur des Colonies.

Observations météorologiques faites à Kissidougou (Année 1902).

	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEP- TEMBRE	OCTOBRE	NO- VEMBRE	DÉ- CEMBRE	1903 DE MARS A AVRIL
Températures { Maxima....	«	37° 5	36° 6	35°	35°	33°	33° 5	34°	34°	34°	37° 5
extrêmes { Minima....	«	20° 2	19°	18°	19°	18° 8	19°	18°	15° 5	11° 5	11° 5
Moyennes { Maxima { jour	«	35°	32° 9	31° 6	31°	30° 5	30° 9	31° 9	32° 5	32° 2	32° 05
des { Minima { jour	«	21° 9	21° 6	21° 2	20° 6	20° 4	20° 4	19° 7	18° 9	16° 2	20° 1
températures { du mois...	«	28° 4	27° 2	26° 4	25° 8	25° 6	25° 7	25° 8	25° 6	23° 5	26° 1
Pression { Maxima....	«	723 m/m	724 m/m	724	724	724	725 m/m6	724 m/m	723 m/m	722 m/m5	725 m/m
barométriques { Minima....	«	719	719 m/m	719	720	719 m/m5	719 m/m5	719 m/m5	719	719	719
extrêmes											
Moyenne des pressions barométriques.....	«	720 4	721 m/m1	722	722 m/m9	722	722	722	720 m/m8	720 m/m2	721.9
Etats { Maxima..	«	97	98	96	98	100	100	98	93	92	100
hygrométriques { Minima...	«	44	68	82	81	86	86	59	56	32	32
extrêmes											
Moyenne des états hygrométriques.....	«	77.8	85.9	87° 7	91	93.7	95.1	83.8	76.4	60	77.5
Nombre de jours de pluie.	4	11	16	19	20	28	24	21	10	1	154
Quantité de pluie tombée.	5 m/m4	83 m/m1	235 m/m9	194 m/m3	175 m/m9	444 m/m7	397 m/m5	304 m/m3	177 m/m3	12 m/m8	2 m 030 m/m7
Tornades.....	«	4	13	«	«	«	«	0	«	»	17
Etat du ciel compté de 0 à 10 : (Moyenne).....	«	«	3.2	7	8	8	8	7.7	3.7	2	5.9
Eclairs.....	«	10	12	1	«	2	«	«	«	»	25

Il n'y a pas eu de pluie ni en janvier, ni en février.

Comparaison des Observations météorologiques faites pendant l'année 1902 dans les stations de Conakry, Siarrhéa et Kissidougou.

	CONAKRY	SIARRHÉA	KISSIDOU- GOU
Températures extrêmes.			
Maximum	33° 5	36° 5	37° 5
Minimum.....	22° 4	18° 5	18°
Moyennes des températures.			
Maxima de chaque jour.....	28° 1	30° 38	32° 5
Minima de chaque jour.....	25° 2	22° 09	20° 1
Moyenne de l'année.....	26° 6	26° 23	26° 1
Pressions barométriques.			
Maximum	769 m/m	765 m/m	725 m/m
Minimum	762 m/m	751 m/m	719 m/m
Moyenne des pressions du mois	764 m/m7	760 m/m4	721 m/m9
Etats hygrométriques.			
Maximum	100	»	100
Minimum	17	»	32
Moyenne des états hygrom. du mois	»	»	»
Nombre de jours de pluie..	163	169	154
Quantité de pluie tombée....	4.580 m/m2	3.580 m/m1	2.030 m/m7
Etat du ciel compté de 0 à 10 : Moyenne	4.3	»	5.9
Tornades	48	»	17
Tonnerre	106	»	25

Observations météorologiques faites à l'hôpital Ballay

Mois de février 1903.

Températures extrêmes.	
Maximum.....	32° 8
Minimum.....	23° 8
Moyennes des températures.	
Maxima de chaque jour.....	31° 1
Minima de chaque jour.....	24° 9
Moyenne du mois.....	28° 1
Pressions barométriques.	
Maximum.....	767 m/m
Minimum.....	763 m/m
Moyenne des pressions du mois.....	765 m/m4
Etats hygrométriques.	
Maximum.....	88
Minimum.....	28
Moyenne des états hygrométriques du mois	67
Nombre de jours de pluie.....	2
Quantité de pluie tombée.....	m/m0
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.....	4.4
Tornades.....	0
Tonnerre.....	0
Vents dominants. — Ouest.	

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de février 1903.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
30 Janv.	3 Fév.	Elmina.	Vapeur anglais.	1.143 t. 31	165 t.	2 t.	Liverpool.	Sierra-Leone.
31 —	31 Janv.	Uranus.	Vapeur allemand.	559 — 20	»	10 —	Sierra-Leone.	Hambourg.
1 ^{er} Fév.	4 Fév.	Adansi.	Vapeur anglais.	1.643 —	4 —	5 —	id.	Liverpool.
1 ^{er} —	1 ^{er} —	Marie Woërmann.	Vapeur allemand.	1.048 —	»	2 —	id.	Hambourg.
1 ^{er} —	1 ^{er} —	Taurus.	Vapeur français.	1.029 — 55	1 500	»	Venant du Sud.	Marseille.
1 ^{er} —	3 —	Diolibah.	— —	970 — 93	55 —	2 —	Marseille.	Kotonou.
3 —	5 —	Benguela.	Vapeur anglais.	1.156 — 38	320 —	10 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
4 —	4 —	Amérique.	Vapeur français.	1.233 — 37	108 —	«	Marseille.	Grand-Bassam.
6 —	5 —	Bakana.	Vapeur anglais.	1.788 — 45	50 —	90 —	Sierra-Leone.	Liverpool.
7 —	8 —	Bohlen.	Vapeur allemand.	1.049 — 30	278 —	»	Hambourg.	Hambourg.
7 —	8 —	Ville de Macéo.	Vapeur français.	1.411 — 91	0 500	40 t.	Venant du Sud.	Hàvre.
11 —	12 —	Madeira.	Vapeur anglais.	1.147 —	11 —	1 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
16 —	19 —	Bénin.	— —	1.443 —	394 —	»	id.	id.
18 —	19 —	Stamboul.	Vapeur français.	1.212 —	140 —	1 500	Marseille.	Grand-Bassam.
21 —	24 —	Cabenda.	Vapeur anglais.	1.813 —	15 —	60 —	Hambourg.	Hambourg.
24 —	27 —	Volta.	— —	1.713 —	»	150 —	Liverpool.	Liverpool.
25 —	26 —	Linda Woërmann.	Vapeur allemand.	875 —	80 —	1 —	Hambourg.	Sierra-Leone.
27 —	28 —	Ville de Maranhao.	Vapeur français.	1.411 — 91	238 —	»	Hàvre.	Grand-Bassam.
27 —	27 —	Thibet.	— —	1.506 —	1 —	1 —	Venant du Sud.	Marseille.
28 —	28 —	Asc Woërmann.	Vapeur allemand.	1.440 —	«	17 —	Benguela.	Hambourg.
TOTAL.....				26.288 — 26.	1.861 —	422 500		

Conakry, le 28 Février 1903.

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
DESTAVILLE.

ANNONCES

J'ai l'honneur de vous informer que je me suis retiré de la maison JACQUINOT et FRAASS.

Boké, mars 1903.

JULES JACQUINOT.

J'ai l'honneur de vous informer que Monsieur Jacquinot s'est retiré de la maison et que je continue les affaires sous la raison sociale.

JACQUINOT ET FRAASS.

A. G. FRAASS Succ^r.

Boké-Conakry, mars 1903.

A. FRAASS.

(M. Fraass signera).

A VENDRE

UNE FACTORERIE située au centre de la ville de BOKÉ, construction en pierre, **à l'angle de trois rues très fréquentées**, concession définitive, composée de :

Une boutique de 15 mètres sur 5 mètres de large.

Un magasin — 5 — 5 —

Un magasin — 20 — 5 —

Un magasin — 20 — 3 —

Bureau, deux grandes chambres, salle à manger, cuisine et dépendances.

Prix : 20.000 francs.

UNE FACTORERIE située à l'extrémité de la ville de BOKÉ, construction en pierre, concession définitive, **la mieux située pour la traite des caravanes**, composée de :

Une boutique de 15 mètres sur 7 mètres de large.

Un magasin — 4 — 7 —

Deux chambres.

Cette factorerie est actuellement louée pour 3 ans au rapport de 14 o/o environ.

Prix : 7.500 francs.

UNE FACTORERIE située à BARALANDAY, village près de BOKÉ, à 6 kilomètres environ, **sur la route des caravanes, emplacement très avantageux pour la traite d'arachides**, construction en terre, couverture en tôles, rente à payer au chef, seulement 50 francs par an pendant 8 années, composée de :

Une boutique de 10 mètres sur 6 mètres de large.

Un magasin — 4 — 6 —

Une chambre.

Prix : 4.000 francs.

A vendre : **cinq embarcations** dont le tonnage varie entre trois et dix tonnes.

S'adresser à Monsieur A. FRAASS, à Boké.

